

PORTRAIT STATISTIQUE DES PRINCIPALES CONVENTIONS COLLECTIVES DE BRANCHE EN 2009

15,4 millions de salariés sont couverts par plus de 700 conventions collectives de branche (hors branches agricoles) fin 2009, représentant près de 490 conventions collectives agrégées. Leur taille est très variable puisque 10 % des conventions agrégées concentrent 70 % de l'emploi total des branches.

Les caractéristiques des salariés et des emplois varient fortement selon les branches. Ces écarts s'expliquent en partie par la diversité des métiers exercés, mais aussi par le fait que certaines branches, dites « catégorielles », ne s'appliquent qu'à certaines catégories socioprofessionnelles.

Parmi la soixantaine de branches couvrant 50 000 salariés ou plus, la proportion de femmes varie ainsi de 4 % à 93 % et la proportion de salariés âgés de moins de 30 ans de 3 % à 71 %. Les taux de CDD et de temps partiel s'échelonnent quant à eux respectivement de 2 % à 22 % et de 4 % à 66 %.

Dans l'ensemble des conventions collectives de branche, le salaire net moyen d'un équivalent-temps plein est d'environ 2 040 euros par mois en 2009. Les écarts salariaux entre branches sont à rapprocher des différences de profils des salariés. À catégorie socioprofessionnelle donnée, les écarts de salaire moyen par branche restent néanmoins marqués en particulier pour les cadres.

Dans l'ensemble des conventions collectives de branche, le salaire mensuel net d'une femme est en moyenne inférieur de 21 % à celui d'un homme. Dans une dizaine de branches de 50 000 salariés ou plus, cet écart dépasse 25 %. À l'inverse, pour quatre d'entre elles, le salaire moyen des femmes dépasse légèrement celui des hommes.

Au 31 décembre 2009, 715 conventions collectives de branche (hors branches agricoles) couvrent 15,4 millions de salariés selon les déclarations annuelles de données sociales (DADS, encadré 1) (1). À des fins d'analyse statistique, ces conventions collectives sont agrégées en 490 conventions collectives qualifiées d'« agrégées » dans cette étude, afin de tenir compte notamment de l'existence concomitante de conventions collectives d'échelons national et territorial pour une même activité (encadré 2). Dans la suite de l'étude, il est fait référence exclusivement aux conventions collectives de branches agrégées.

10 % des conventions collectives de branche agrégées concentrent 70 % de l'emploi salarié

En 2009, 20 % des conventions collectives de branche agrégées, soit une centaine de conventions, couvrent moins de 1 000 salariés et ne totalisent que 0,2 % de l'effectif salarié de l'ensemble des branches. À l'inverse, un peu plus de 10 % des conventions collectives agrégées, soit 61, ont 50 000 salariés ou plus, totalisant à elles seules plus de 70 % de l'emploi salarié. Les cinq conventions collectives de branche couvrant les effectifs salariés les plus nombreux sont celles des bureaux d'études techniques Syntec (697 200 salariés au 31 décembre 2009) (2), du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire (649 500 salariés), du bâtiment ouvriers plus de 10 salariés (612 000 salariés), des hôtels, cafés, et restaurants (580 100 salariés) et des services de l'automobile (434 400 salariés).

(1) Outre les branches agricoles, sont exclus de l'étude les salariés sous statut, les salariés régis par une convention d'entreprise, les salariés couverts par un ensemble d'accords et les salariés sans couverture conventionnelle (encadré 2). En outre, les particuliers employeurs sont exclus du champ de l'étude.

(2) Les données sur les effectifs salariés ont été très légèrement révisées par rapport aux résultats déjà publiés à partir de la même source [3].

Tableau 1 • Les conventions collectives de branche (*) au 31 décembre 2009

	Nombre d'IDCC (**)	%	Nombre de salariés au 31/12/2009 (en milliers)	%
Répartition par taille (nombre de salariés au 31/12/2009)				
1 à 999 salariés	101	20,6	31	0,2
1 000 à 4 999 salariés	121	24,7	323	2,1
5 000 salariés ou plus	268	54,7	15 064	97,7
dont 50 000 salariés ou plus	61	12,4	11 157	72,4
Répartition selon le caractère catégoriel ou non				
Conventions non catégorielles	293	59,8	11 176	72,5
Conventions catégorielles s'appliquant à deux ou trois catégories socioprofessionnelles	144	29,4	2 300	14,9
Conventions catégorielles s'appliquant à une seule catégorie socioprofessionnelle	53	10,8	1 942	12,6
Total	490	100,0	15 418	100,0

(*) Ensemble des conventions collectives hors branches agricoles, statuts, conventions d'entreprise, accords et hors salariés ne disposant d'aucune couverture conventionnelle ou statutaire. Il s'agit des conventions collectives dont le regroupement CRIS est inférieur ou égal à 'V' (encadré 2).

(**) Les IDCC sont ici "agrégés" (voir encadré 2).

Source :
Insee, DADS 2009
(fichier exhaustif) ;
calculs Dares.

40 % des conventions collectives de branche agrégées sont catégorielles

Si 60 % des conventions collectives de branche agrégées s'appliquent à toutes les catégories socio-professionnelles (cadre, profession intermédiaire, employé, ouvrier), 40 % d'entre elles (représentant près de 30 % de l'emploi salarié) sont catégorielles et ne s'appliquent donc qu'à une, deux ou trois catégories socioprofessionnelles (tableau 1). En particulier, 10 % des conventions collectives (soit 53 conventions) ne s'appliquent qu'à une seule catégorie socioprofessionnelle.

La suite de cette publication dresse un portrait statistique des 54 conventions collectives de branches agrégées couvrant plus de 50 000 salariés (désignées par la suite comme « principales conventions collectives ») (3). Ces principales conventions collectives couvrent au total 9,8 millions de salariés sur un total de 15,4 millions de salariés couverts par une convention collective de branche (soit 64 %).

Des profils sociodémographiques très divers selon les conventions collectives

Hormis la convention de la métallurgie cadres qui par nature ne couvre que les cadres, quatre conventions collectives de branche couvrant plus de 50 000 salariés comptent plus de 40 % de cadres dans leurs effectifs : bureaux d'études techniques Syntec (55 %), télécommunications (50 %), banques (43 %), sociétés d'assurance (40 %). À l'inverse, trois conventions collectives du bâtiment et des travaux publics couvrent spécifiquement les ouvriers et plusieurs autres conventions comptent plus de deux tiers d'ouvriers : entreprises de propreté (92 %) (4), activités du déchet (74 %), transports publics urbains de voyageurs (73 %), transports routiers (68 %), fabrication de l'ameublement (67 %). Dans cinq branches, au moins 80 % des salariés occupent une position d'employé : gardien, concierges employés d'immeubles (100 %), coiffure (95 %), prévention et sécurité (92 %), commerce de

détail, habillement, textiles (81 %), commerce de détail fruits légumes-épicerie (80 %), restauration rapide (80 %) (tableau 2).

La part des femmes parmi les salariés couverts est également très variable selon les branches. On compte ainsi moins de 10 % de femmes dans les conventions collectives ouvrières des travaux publics et du bâtiment, alors que le taux de féminisation est supérieur à 80 % dans les cabinets médicaux, la coiffure, la pharmacie d'officine et les succursales de vente au détail d'habillement (tableau 2). En moyenne, 43 % des 15,4 millions de salariés couverts par une convention collective de branche sont des femmes.

La convention collective des gardiens et concierges d'immeubles couvre des salariés nettement plus âgés que dans les autres conventions : 56 % des salariés y ont plus de 50 ans, contre en moyenne 22 % dans l'ensemble des branches. Dans quatre autres conventions collectives de branche, plus de 30 % de salariés sont âgés de 50 ans ou plus : établissements d'enseignement privé, caoutchouc, transports publics urbains de voyageurs, et cabinets médicaux.

À l'inverse, la part des salariés de moins de 30 ans atteint au moins 40 % dans neuf branches et même 70 % dans la restauration rapide. La proportion de jeunes parmi les salariés couverts est notamment élevée dans les branches qui recourent largement à l'apprentissage : coiffure (21 % d'apprentis ; 56 % de jeunes) ; boulangeries-pâtisseries artisanales (19 % d'apprentis ; 48 % de jeunes) ; bâtiment ouvriers jusqu'à 10 salariés (11 % d'apprentis et 40 % de jeunes).

Des taux de CDD et de temps partiel très variables selon les branches

Les conventions collectives de branche où le temps partiel est très fréquent sont celles où la proportion des femmes et des jeunes est la plus élevée : restauration rapide (66 % de temps partiel) ou enseignement privé (58 %) par exem-

(3) 7 conventions collectives couvrant au moins 50 000 salariés au 31 décembre 2009 sont exclues de l'analyse car leurs données ne sont pas diffusables (encadré 2). Des données complémentaires sur les 254 conventions collectives de branches couvrant 5 000 salariés ou plus sont par ailleurs diffusées sur le site du ministère : www.travail.gouv.fr/IDCC.

(4) La nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) classe les agents de propreté travaillant pour le compte d'une entreprise en « ouvrier ». Si un particulier emploie un salarié pour des travaux ménagers, ce dernier est en revanche classé en tant qu'employé. Les particuliers-employeurs sont exclus de cette étude.

Tableau 2 • Caractéristiques d'emploi par CRIS et pour les principales conventions collectives de branche au 31/12/2009

	Effectif salarié au 31/12/2009	En % des salariés présents au 31/12/2009										
		Cadres (**)	Pro-fessions intermédiaires	Em-ployés	Ouvriers	Femmes	29 ans ou moins	50 ans ou plus	CDD	Temps partiel	Ap-prentis	Entreprises de 1 à 9 salariés
Ensemble des conventions collectives de branche	15 417 600	16	19	32	33	43	25	22	8	21	2	20
A MÉTALLURGIE ET SIDÉRURGIE, dont :	1 737 600	24	27	8	41	22	16	26	3	8	2	6
00054 Métallurgie Région Parisienne	290 400	//	51	15	34	27	19	27	3	7	3	6
00650 Métallurgie cadres	411 400	100	//	//	//	20	12	26	2	10	0	4
B BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS, dont :	1 519 300	6	7	5	81	11	31	20	6	8	6	34
01596 Bâtiment ouvriers jusqu'à 10 salariés*	393 900	//	//	//	100	8	40	15	9	10	11	81
01597 Bâtiment ouvriers plus de 10 salariés*	612 000	//	//	//	100	7	32	19	7	7	7	22
01702 Travaux publics ouvriers	208 600	//	//	//	100	4	25	23	4	4	3	8
02609 Bâtiment ETAM*	119 900	//	53	47	//	38	22	22	5	14	2	21
02614 Travaux publics ETAM*	66 900	//	68	32	//	25	23	22	3	5	2	3
C CHIMIE ET PHARMACIE, dont :	520 800	26	38	11	25	56	19	22	6	18	2	20
00044 Industries chimiques	229 600	25	31	9	35	38	16	25	4	9	1	3
00176 Industrie pharmaceutique	133 300	32	40	9	19	58	14	19	5	13	1	2
01996 Pharmacie d'officine	119 000	24	53	15	8	88	30	21	8	41	6	76
D PLASTIQUES, CAOUTCHOUC ET COMBUSTIBLES, dont :	241 000	17	21	10	52	29	15	26	3	8	1	5
00045 Caoutchouc	59 000	13	21	7	59	21	13	33	2	6	1	2
00292 Plasturgie	127 700	13	17	9	61	32	16	21	4	8	1	6
E VERRE ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION	212 900	12	14	20	54	22	17	24	3	8	1	11
F BOIS ET DÉRIVÉS, dont :	304 800	12	13	24	50	31	21	23	5	11	2	18
01411 Fabrication de l'ameublement	55 100	9	11	13	67	28	20	25	5	10	4	25
01880 Ameublement - négoce de l'ameublement	70 400	11	10	59	20	44	30	18	8	18	1	28
G HABILLEMENT, CUIR, TEXTILE, dont :	474 500	12	12	49	27	67	32	20	12	27	2	22
00018 Industries textiles	76 500	13	15	16	55	50	12	29	6	12	1	9
00675 Succursales de vente au détail d'habillement	91 800	11	14	70	5	85	49	8	13	42	1	1
01483 Commerce de détail habillement textiles	74 300	9	5	81	5	78	37	21	14	35	5	63
01557 Commerce articles de sports équipements loisirs	54 400	16	8	67	10	43	52	7	22	26	2	25
H CULTURE ET COMMUNICATION, dont :	599 000	33	20	25	22	45	24	20	11	24	2	20
00086 Publicité	80 900	39	27	21	13	53	29	14	8	16	1	25
00184 Imprimeries de labour	69 100	13	14	12	62	34	14	26	4	9	1	20
01539 Commerces de détail papeterie bureau librairie	68 800	14	23	53	10	48	29	17	8	21	2	38
02148 Télécommunications	81 600	50	22	26	2	39	25	11	5	12	6	3
I AGRO-ALIMENTAIRE, dont :	821 300	8	11	31	50	44	28	20	9	17	6	30
00843 Boulangeries pâtisseries artisanales*	125 600	//	//	47	53	50	48	14	9	26	19	67
01505 Commerce de détail fruits légumes épicerie	62 500	6	4	80	10	58	35	18	13	36	4	67
J COMMERCE DE GROS ET IMPORT-EXPORT, dont :	374 100	20	21	35	24	35	22	20	6	12	1	23
00573 Commerces de gros	332 000	18	21	35	26	34	22	20	6	11	1	21
K COMMERCE PRINCIPALEMENT ALIMENTAIRE, dont :	654 900	7	10	71	12	60	34	14	12	35	1	2
02216 Commerce détail et gros à prédominance alimentaire*	649 500	7	9	71	13	60	34	13	13	35	1	2
L COMMERCE DE DÉTAIL PRINCIPALEMENT NON ALIMENTAIRE, dont :	411 700	12	17	59	12	53	34	16	10	24	2	24
01517 Commerces de détail non alimentaire	117 300	9	10	71	9	63	38	17	13	27	3	40
01606 Bricolage (vente au détail en libre-service)	72 500	9	14	69	8	43	33	11	9	18	1	4
01686 Commerce audiovisuel électronique équipement ménager	73 200	11	12	55	21	36	40	12	13	16	2	21
M SERVICES DE L'AUTOMOBILE ET DES MATÉRIELS ROULANTS, dont :	517 900	9	16	23	52	22	31	20	5	11	6	36
01090 Services de l'automobile	434 400	9	16	24	52	22	32	19	5	12	6	38
01404 Commerce réparation tracteurs matériel agricole BTP	78 100	11	14	24	52	18	28	21	5	8	4	23
N HÔTELLERIE, RESTAURATION ET TOURISME, dont :	920 400	6	10	70	14	49	41	14	13	33	4	37
01266 Restauration de collectivités	92 000	5	19	56	20	55	16	24	7	30	1	3
01501 Restauration rapide	133 100	4	8	80	9	52	71	4	7	66	1	28
01979 Hôtels Cafés Restaurants*	580 100	6	7	71	16	45	40	14	15	28	6	48
O TRANSPORTS (HORS STATUTS), dont :	860 500	9	11	19	61	23	17	24	7	13	1	11
00016 Transports routiers	642 100	7	8	17	68	20	18	24	7	13	1	13
00275 Transports aériens personnel au sol*	91 000	21	31	35	13	41	15	21	3	19	1	1
01424 Transports publics urbains de voyageurs	51 100	2	11	13	73	18	10	31	3	10	0	1
P SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL, dont :	1 889 900	9	32	49	10	77	19	28	12	39	0	11
01147 Cabinets médicaux	84 300	5	30	54	11	93	16	31	7	49	0	72
02264 Hospitalisation privée	237 000	6	32	59	3	85	24	25	14	27	0	1
Q BANQUES, ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSURANCES, dont :	737 500	35	29	35	2	59	21	27	4	16	1	6
01672 Sociétés d'assurances	134 600	40	23	36	2	63	16	29	4	18	1	2
02120 Banques*	263 600	43	36	20	1	55	23	29	3	13	2	0
02128 Mutualité	59 600	20	25	51	5	74	18	29	9	23	0	3
R IMMOBILIER ET ACTIVITÉS TERTIAIRES LIÉES AU BÂTIMENT, dont :	332 700	20	23	51	6	59	18	31	7	24	1	53
01043 Gardiens concierges employés d'immeubles	76 800	//	//	100	//	66	3	56	5	50	0	91
01527 Immobilier	142 800	26	29	38	6	61	25	23	8	17	1	47
S BUREAUX D'ÉTUDES ET PRESTATIONS DE SERVICES AUX ENTREPRISES, dont :	812 900	49	20	23	7	38	32	13	8	14	1	18
01486 Bureaux d'études techniques Syntec	697 200	55	21	17	6	34	31	13	7	13	1	18
02098 Prestataires de services secteur tertiaire	112 400	12	14	62	12	61	40	13	17	21	0	24
T PROFESSIONS JURIDIQUES ET COMPTABLES, dont :	239 600	23	18	55	5	74	26	21	5	21	2	37
00787 Cabinets d'experts comptables	128 200	26	10	61	4	68	32	19	4	18	3	28
U NETTOYAGE, MANUTENTION, RÉCUPÉRATION ET SÉCURITÉ, dont :	627 400	3	4	25	67	43	18	25	12	38	0	6
01351 Prévention et sécurité	144 600	2	3	92	2	13	25	16	9	15	0	6
01810 Entreprises de propreté	356 200	2	3	3	92	65	15	29	15	57	0	6
02149 Activités du déchet	53 200	8	9	8	74	15	16	21	5	8	1	3
V BRANCHES NON AGRICOLES DIVERSES, dont :	606 800	14	32	44	11	60	31	20	13	32	5	33
01516 Organismes de formation	95 300	23	52	20	5	59	16	28	19	42	1	19
02408 Établissements enseignement privé*	61 500	8	34	57	//	76	13	35	13	58	0	6
02511 Sport	56 000	6	66	20	7	37	35	15	22	52	1	50
02596 Coiffure	106 700	3	1	95	1	88	56	8	10	26	21	82

// : catégorie socioprofessionnelle non couverte par la convention collective.

(*) IDCC agrégés. (**) Y compris chefs d'entreprise salariés.

Note : figurent ici les 22 regroupements CRIS et les 54 conventions collectives de branche ayant au moins 50 000 salariés au 31/12/2009 dont les données peuvent être diffusées au regard du secret statistique (encadré 2). Champ : conventions collectives de branche en 2009. Source : Insee, DADS 2009 (fichier exhaustif) ; calculs Dares.

ple. Le temps partiel est à l'inverse peu présent dans de nombreuses branches industrielles (caoutchouc, plasturgie, métallurgie, industries chimiques...) et dans la plupart des branches du bâtiment et des travaux publics.

En moyenne, 8 % des 15,4 millions de salariés couverts par une convention collective de branche sont employés en CDD. Cette proportion dépasse 20 % dans le commerce d'articles de sports, d'équipement et de loisirs ainsi que dans la convention collective du sport. Le taux de CDD est en revanche inférieur à 2 % dans la métallurgie cadres et le caoutchouc.

Un tissu économique différent selon les branches

Environ 1,5 million d'entreprises appliquent de façon majoritaire une convention collective de branche, c'est-à-dire pour la majorité de leurs salariés (encadré 4). En moyenne, 20 % des 15,4 millions de salariés couverts par une convention collective de branche travaillent dans une entreprise de 1 à 9 salariés (TPE) (5), mais des disparités importantes existent entre branches. Ainsi, dans huit conventions collectives de plus de 50 000 salariés, plus de 60 % des salariés sont employés dans une TPE : gardiens, concierges employés d'immeubles (91 %), coiffure (82 %), bâtiment ouvriers jusqu'à 10 salariés (81 %) (6), pharmacie d'officine (76 %), cabinets médicaux (72 %), boulangeries, pâtisseries artisanales (67 %), commerce de détail fruits, légumes, épicerie (67 %), commerce de détail habillement, textiles (63 %). À l'inverse, la quasi-totalité des salariés couverts par les conventions collectives des banques, du transport aérien personnel au sol, de l'hospitalisation privée, des succursales vente au détail d'habillement, des transports publics urbains de voyageurs travaillent dans une entreprise de plus de 10 salariés. Le part des très grosses entreprises (500 salariés ou plus, qui regroupent en moyenne 30 % des salariés des branches) est particulièrement élevée dans les banques (89 %) les transports aériens personnel au sol (79 %) ou les sociétés d'assurance (78 %).

Des écarts de salaires entre branches à rapprocher en partie des différences de profil des salariés

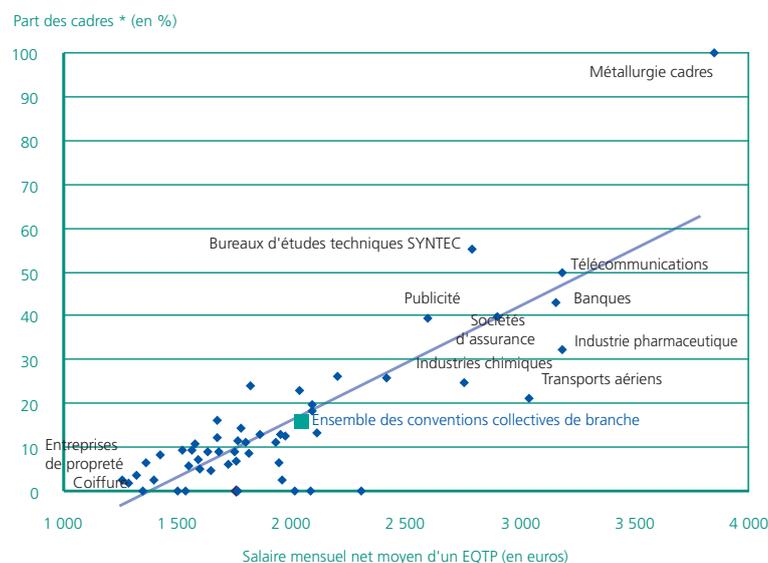
Le salaire mensuel net moyen d'un équivalent-temps plein

(EQTP, encadré 1) est de 2 040 euros en 2009 dans l'ensemble des conventions collectives de branche. Dans les conventions collectives couvrant plus de 50 000 salariés, il s'échelonne de 1 260 euros dans la coiffure à 3 850 euros dans la métallurgie cadres, soit un écart de 3,1 (tableau 3). Les écarts de salaires entre branches renvoient en large partie au champ d'application catégoriel de certaines branches et, plus généralement, à leur composition par catégorie socio-professionnelle. Ainsi, plus la proportion de cadres est élevée, plus le salaire moyen de la branche tend à être important (graphique 1). Dans l'ensemble des branches où le salaire mensuel net moyen est inférieur à 1 500 euros, moins de 10 % des salariés sont des cadres ; dans celles où il est supérieur à 2 500 euros, plus de 20 % des salariés sont des cadres. Quelques branches s'écartent néanmoins assez nettement de cette tendance : dans les bureaux d'études Syntec, le salaire moyen (2 780 euros) est proportionnellement peu élevé par rapport à la part des cadres (55 %), l'inverse prévalant dans les transports aériens personnel au sol, l'industrie pharmaceutique ou les industries chimiques. Pour les bureaux d'études Syntec, ceci est à rapprocher de la grande diversité des secteurs d'activité couverts par la branche, dont certains faiblement rémunérateurs. Dans les transports aériens personnel au sol, l'industrie pharmaceutique ou les industries chimiques, à catégorie socioprofessionnelle donnée, les rémunérations sont largement supérieures à la rémunération moyenne des conventions collectives de branche.

(5) Les données présentées ici sont relatives aux salariés. Des indicateurs relatifs au nombre d'établissements ou d'entreprises rattachés à une convention collective sont présentés dans les tableaux complémentaires diffusés sur le site du ministère.

(6) Dans cette convention collective, la part des TPE n'est pas égale à 100 % pour deux raisons. D'une part, pour une entreprise, le seuil de 10 salariés peut s'appliquer aussi au niveau de l'établissement. D'autre part, ce seuil peut s'appliquer au moment de la création de l'entreprise, qui, quelques années plus tard, possède plus de 10 salariés, alors que ses salariés sont toujours couverts par la convention d'origine.

Graphique 1 • Part des cadres et salaire mensuel net moyen en 2009, pour les principales conventions collectives de branche



(*) Y compris chefs d'entreprise salariés.

Lecture : dans les bureaux d'études techniques Syntec, la proportion de cadres est de 55 % au 31/12/2009 et le salaire mensuel net moyen d'un équivalent temps-plein (EQTP) est de 2 780 euros en 2009.

Champ : 54 conventions collectives de branche ayant au moins 50 000 salariés au 31/12/2009 (sauf celles dont les données ne peuvent être diffusées au regard du secret statistique - encadré 2)

Source : Insee, DADS 2009 (fichier exhaustif) ; calculs Dares.

Tableau 3 • Caractéristiques de salaires par CRIS et pour les principales conventions collectives de branche en 2009

	Effectif salarié au 31/12/2009	Salaire mensuel net moyen d'un équivalent-temps plein (en euros)					Répartition des salaires relative-ment au Smic (en %)		Écart femmes/hommes pour le salaire mensuel net moyen (en %)
		Cadres (**)	Pro-fessions inter-médiaires	Employés	Ouvriers	Ensemble	Compris entre 1,0 et 1,05 Smic	Supérieur ou égal à 3 Smic	
Ensemble des conventions collectives de branche	15 417 600	3 780	2 150	1 470	1 590	2 040	6,8	11,2	-20,7
A MÉTALLURGIE ET SIDÉRURGIE, dont :	1 737 600	3 850	2 480	1 750	1 680	2 420	2,0	18,5	-17,0
00054 Métallurgie Région Parisienne	290 400	//	2 710	1 900	1 840	2 310	1,7	12,7	-13,9
00650 Métallurgie cadres	411 400	3 850	//	//	//	3 850	0,4	57,3	-18,4
B BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS, dont :	1 519 300	3 640	2 230	1 740	1 690	1 860	6,5	6,5	-2,3
01596 Bâtiment ouvriers jusqu'à 10 salariés*	393 900	//	//	//	1 530	1 530	11,9	1,7	-3,3
01597 Bâtiment ouvriers plus de 10 salariés*	612 000	//	//	//	1 760	1 760	6,4	4,3	3,3
01702 Travaux publics ouvriers	208 600	//	//	//	1 750	1 750	3,1	2,5	3,5
02609 Bâtiment ETAM*	119 900	//	2 260	1 710	//	2 010	3,8	6,3	-22,4
02614 Travaux publics ETAM*	66 900	//	2 190	1 840	//	2 080	1,6	4,7	-19,3
C CHIMIE ET PHARMACIE, dont :	520 800	4 290	2 250	1 820	1 880	2 660	2,5	23,1	-24,6
00044 Industries chimiques	229 600	4 610	2 470	1 870	1 900	2 750	1,8	23,5	-18,6
00176 Industrie pharmaceutique	133 300	4 720	2 660	2 250	2 080	3 190	0,9	36,4	-21,0
01996 Pharmacie d'officine	119 000	2 760	1 560	1 350	1 260	1 820	6,2	5,3	-20,7
D PLASTIQUES, CAOUTCHOUC ET COMBUSTIBLES, dont :	241 000	4 530	2 350	1 700	1 620	2 270	3,0	15,3	-21,1
00045 Caoutchouc	59 000	4 220	2 180	1 770	1 640	2 110	1,7	9,8	-13,6
00292 Plasturgie	127 700	3 910	2 140	1 650	1 520	1 950	4,2	8,7	-21,2
E VERRE ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION	212 900	3 780	2 320	1 600	1 740	2 040	3,3	9,5	-13,7
F BOIS ET DÉRIVÉS, dont :	304 800	3 610	2 250	1 580	1 510	1 870	6,1	7,7	-14,1
01411 Fabrication de l'ameublement	55 100	3 410	1 990	1 580	1 430	1 680	6,8	4,7	-12,1
01880 Ameublement - négoce de l'ameublement	70 400	3 390	2 010	1 560	1 460	1 800	6,8	6,4	-14,5
G HABILLEMENT, CUIR, TEXTILE, dont :	474 500	3 390	2 000	1 380	1 380	1 710	12,9	6,3	-26,0
00018 Industries textiles	76 500	3 930	2 050	1 540	1 420	1 860	8,5	8,1	-26,0
00675 Succursales de vente au détail d'habillement	91 800	2 990	1 720	1 300	1 340	1 580	12,0	4,0	-28,1
01483 Commerce de détail habillement textiles	74 300	2 740	1 890	1 360	1 400	1 520	17,7	3,5	-22,6
01557 Commerce articles de sports équipements loisirs	54 400	2 780	1 850	1 350	1 400	1 670	11,6	5,5	-18,3
H CULTURE ET COMMUNICATION, dont :	599 000	3 620	2 110	1 590	1 630	2 420	5,2	20,7	-19,5
00086 Publicité	80 900	3 740	1 990	1 610	1 620	2 600	3,9	21,1	-21,9
00184 Imprimeries de labeur	69 100	3 630	2 160	1 620	1 660	1 970	2,8	8,1	-20,5
01539 Commerces de détail papeterie bureau librairie	68 800	3 300	1 800	1 360	1 430	1 770	11,1	7,7	-23,0
02148 Télécommunications	81 600	4 100	2 370	1 880	1 770	3 180	2,0	39,6	-23,8
I AGRO-ALIMENTAIRE, dont :	821 300	3 940	2 150	1 350	1 530	1 780	10,4	6,3	-23,7
00843 Boulangeries pâtisseries artisanales*	125 600	//	//	1 220	1 460	1 340	22,2	0,5	-20,8
01505 Commerce de détail fruits légumes épicerie	62 500	2 530	1 770	1 240	1 410	1 360	29,8	1,8	-15,3
J COMMERCE DE GROS ET IMPORT-EXPORT, dont :	374 100	4 010	2 110	1 600	1 490	2 180	5,4	14,2	-21,3
00573 Commerces de gros	332 000	3 900	2 080	1 580	1 470	2 090	5,6	12,5	-20,4
K COMMERCE PRINCIPALEMENT ALIMENTAIRE, dont :	654 900	3 670	1 940	1 320	1 520	1 590	6,9	4,4	-23,8
02216 Commerce détail et gros à prédominance alimentaire*	649 500	3 670	1 940	1 320	1 520	1 590	7,0	4,4	-23,9
L COMMERCE DE DÉTAIL PRINCIPALEMENT NON ALIMENTAIRE, dont :	411 700	3 010	1 980	1 400	1 440	1 700	9,9	5,5	-17,0
01517 Commerces de détail non alimentaire	117 300	2 940	1 820	1 340	1 410	1 560	16,1	4,2	-19,0
01606 Bricolage (vente au détail en libre-service)	72 500	3 400	1 930	1 360	1 410	1 630	9,3	4,3	-15,3
01686 Commerce audiovisuel électronique équipement ménager	73 200	3 350	1 920	1 470	1 460	1 760	8,4	6,0	-13,2
M SERVICES DE L'AUTOMOBILE ET DES MATÉRIELS ROULANTS, dont :	517 900	3 410	2 040	1 480	1 520	1 780	6,9	6,4	-15,2
01090 Services de l'automobile	434 400	3 360	2 000	1 450	1 510	1 750	7,5	6,2	-15,1
01404 Commerce réparation tracteurs matériel agricole BTP	78 100	3 600	2 210	1 630	1 610	1 930	3,9	7,4	-14,2
N HÔTELLERIE, RESTAURATION ET TOURISME, dont :	920 400	3 020	1 880	1 360	1 490	1 550	9,7	3,0	-12,9
01266 Restauration de collectivités	92 000	3 690	1 890	1 320	1 420	1 590	7,2	3,1	-19,6
01501 Restauration rapide	133 100	2 680	1 540	1 220	1 270	1 320	17,4	1,2	-7,1
01979 Hôtels Cafés Restaurants*	580 100	2 940	1 970	1 380	1 530	1 550	9,1	2,7	-13,2
O TRANSPORTS (HORS STATUTS), dont :	860 500	4 260	2 240	1 710	1 620	1 940	4,0	6,9	-6,2
00016 Transports routiers	642 100	3 650	2 060	1 530	1 590	1 750	4,7	4,0	-6,1
00275 Transports aériens personnel au sol*	91 000	5 630	2 560	2 230	1 910	3 030	0,9	25,9	-29,1
01424 Transports publics urbains de voyageurs	51 100	3 820	2 440	1 900	1 840	1 960	1,6	3,0	-8,0
P SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL, dont :	1 889 900	3 380	1 910	1 400	1 110	1 700	9,8	5,0	-16,1
01147 Cabinets médicaux	84 300	2 860	1 870	1 450	1 340	1 650	8,0	3,1	-36,0
02264 Hospitalisation privée	237 000	3 830	2 070	1 380	1 490	1 720	6,2	4,4	-21,0
Q BANQUES, ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSURANCES, dont :	737 500	4 420	2 200	1 820	1 810	2 870	1,7	24,9	-37,3
01672 Sociétés d'assurances	134 600	4 090	2 260	1 900	2 120	2 900	1,0	26,4	-32,9
02120 Banques*	263 600	4 480	2 140	1 960	1 870	3 150	1,4	29,9	-36,0
02128 Mutualité	59 600	3 800	1 980	1 540	1 410	2 090	3,7	12,0	-32,0
R IMMOBILIER ET ACTIVITÉS TERTIAIRES LIÉES AU BÂTIMENT, dont :	332 700	3 580	1 960	1 560	1 600	2 110	5,5	12,0	-27,4
01043 Gardiens concierges employés d'immeubles	76 800	//	//	1 500	//	1 500	10,6	0,9	-15,3
01527 Immobilier	142 800	3 610	1 890	1 570	1 500	2 200	5,7	14,2	-30,7
S BUREAUX D'ÉTUDES ET PRESTATIONS DE SERVICES AUX ENTREPRISES, dont :	812 900	3 510	1 960	1 490	1 750	2 640	5,0	22,9	-28,2
01486 Bureaux d'études techniques Syntec	697 200	3 500	1 970	1 640	1 880	2 780	2,5	25,2	-23,9
02098 Prestataires de services secteur tertiaire	112 400	3 870	1 800	1 260	1 340	1 670	22,9	7,5	-29,7
T PROFESSIONS JURIDIQUES ET COMPTABLES, dont :	239 600	4 090	2 130	1 720	1 610	2 360	3,4	14,7	-38,6
00787 Cabinets d'experts comptables	128 200	4 150	2 120	1 700	1 730	2 410	4,0	16,5	-40,4
U NETTOYAGE, MANUTENTION, RÉCUPÉRATION ET SÉCURITÉ, dont :	627 400	3 780	2 110	1 360	1 310	1 460	22,5	3,1	-18,9
01351 Prévention et sécurité	144 600	3 460	1 910	1 320	1 550	1 400	13,7	1,6	3,4
01810 Entreprises de propreté	356 200	3 760	2 030	1 450	1 180	1 280	35,9	1,6	-17,1
02149 Activités du déchet	53 200	3 800	2 150	1 630	1 550	1 810	4,2	5,4	6,2
V BRANCHES NON AGRICOLES DIVERSES, dont :	606 800	3 310	2 240	1 340	1 640	1 930	12,5	8,4	-35,2
01516 Organismes de formation	95 300	2 970	1 830	1 470	1 350	2 030	6,2	10,3	-19,3
02408 Etablissements enseignement privé*	61 500	2 780	1 470	1 220	//	1 420	27,3	2,7	-20,9
02511 Sport	56 000	3 210	2 080	1 440	1 400	1 940	10,9	9,4	-24,1
02596 Coiffure	106 700	1 870	1 670	1 230	1 230	1 260	27,3	0,5	16,0

// : catégorie socioprofessionnelle non couverte par la convention collective. (*) IDCC agréés. (**) Y compris chefs d'entreprise salariés.

Note : figurent ici les 22 regroupements CRIS et les 54 conventions collectives de branche ayant au moins 50 000 salariés au 31/12/2009 dont les données peuvent être diffusées au regard du secret statistique (encadré 2). Champ : conventions collectives de branche en 2009. Source : Insee, DADS 2009 (fichier exhaustif) ; calculs Dares.

Les disparités de salaires moyens entre branches sont les plus importantes pour les cadres

Parmi les principales conventions collectives de branche, le salaire moyen des cadres s'échelonne de 1 870 euros dans la coiffure à 5 630 euros dans les transports aériens personnel au sol, soit un écart de 1 à 3. Mais, ici aussi, une partie de cet écart s'explique par la forte hétérogénéité des métiers occupés par les cadres dans chacune des branches (7). Ainsi, ceux de la coiffure sont très majoritairement des commerçants ou assimilés (70 %) dans de petites unités économiques (80 % travaillent dans une entreprise de 1 à 9 salariés); alors que dans les transports aériens personnels au sol, les cadres sont à 95 % des cadres administratifs ou des ingénieurs salariés de très grandes unités (plus de 80 % travaillent dans une entreprise de 500 salariés ou plus). À structure d'emploi comparable (8), le salaire moyen des cadres ne varie plus que de 1 à 2 entre la convention collective la moins rémunératrice et celle offrant les rémunérations moyennes les plus élevées.

Dans les autres catégories socioprofessionnelles, les écarts de salaires moyens entre branches sont moins marqués. Pour les professions intermédiaires, le salaire mensuel net moyen d'un EQTP s'échelonne de 1 460 euros dans les établissements d'enseignement privé à 2 710 euros dans la métallurgie région parisienne. Pour les employés, il varie de 1 220 euros pour l'enseignement privé et les boulangeries, pâtisseries artisanales à 2 250 euros pour l'industrie pharmaceutique. Enfin, pour les ouvriers, le salaire mensuel net moyen d'un EQTP atteint 2 110 euros dans les sociétés d'assurance et 2 080 euros dans l'industrie pharmaceutique contre 1 180 euros pour les entreprises de propreté. Là encore, une partie des écarts observés peut résulter de disparités entre salariés au sein de chacune des catégories socioprofessionnelles, en particulier en termes de métiers occupés.

La dispersion des salaires est plus ou moins marquée selon les branches

Au sein de l'ensemble des conventions collectives de branche, 10 % des salaires sont supérieurs à 3 390 euros (D9) et 10 % des salaires sont inférieurs à 1 120 euros (D1), soit un rapport interdécile (D9/D1) égal à 3,0. Ce rapport interdécile est beaucoup plus élevé pour les cadres (3,5) que pour les autres catégories socioprofessionnelles : professions intermédiaires (2,1), employés (1,8) et ouvriers (2,0).

Pour les cadres, parmi l'ensemble des conventions collectives de branche, 10 % des salaires sont supérieurs à 6 720 euros (D9) et 10 % des salaires

sont inférieurs à 1 920 euros (D1) (graphique 2). Le rapport interdécile des salaires des cadres varie nettement parmi les principales conventions collectives de branche : de 1,7 dans les pharmacies d'officine et 2,2 dans les cabinets médicaux à plus de 3,7 dans les cabinets d'experts comptables, la publicité, ou les prestataires de services secteur tertiaire. En particulier, le seuil du dernier décile (D9) est supérieur à 9 000 euros dans les banques et les transports aériens personnel au sol. Pour les autres catégories socioprofessionnelles, les rapports interdéciles des salaires de chaque branche, sont moins élevés. Pour les professions intermédiaires, le rapport interdécile dans les principales conventions collectives de branche s'échelonne ainsi de 1,5 dans les transports publics urbains de voyageurs à 3,0 dans le sport ; pour les employés, de 1,4 dans la restauration rapide à 2,7 dans l'industrie pharmaceutique ; et enfin pour les ouvriers de 1,5 dans la pharmacie d'officine à 2,5 dans les banques.

La forte disparité des dispersions de salaires entre branches est également illustrée par la présence plus ou moins marquée de « très hauts salaires » [4]. 1 % des salariés couverts par une convention collective de branche perçoivent un salaire net moyen en EQTP supérieur à 7 520 euros en 2009 (encadré 3). Ces « très hauts salaires », perçus pour l'essentiel par des cadres, sont davantage représentés dans les transports aériens personnel au sol (5,2 %), la métallurgie cadres (5,0 %), les banques (3,8 %) ou l'industrie pharmaceutique (3,5 %) et les télécommunications (3,1 %).

À salaire moyen équivalent, une concentration des salaires au voisinage du Smic variable selon les branches

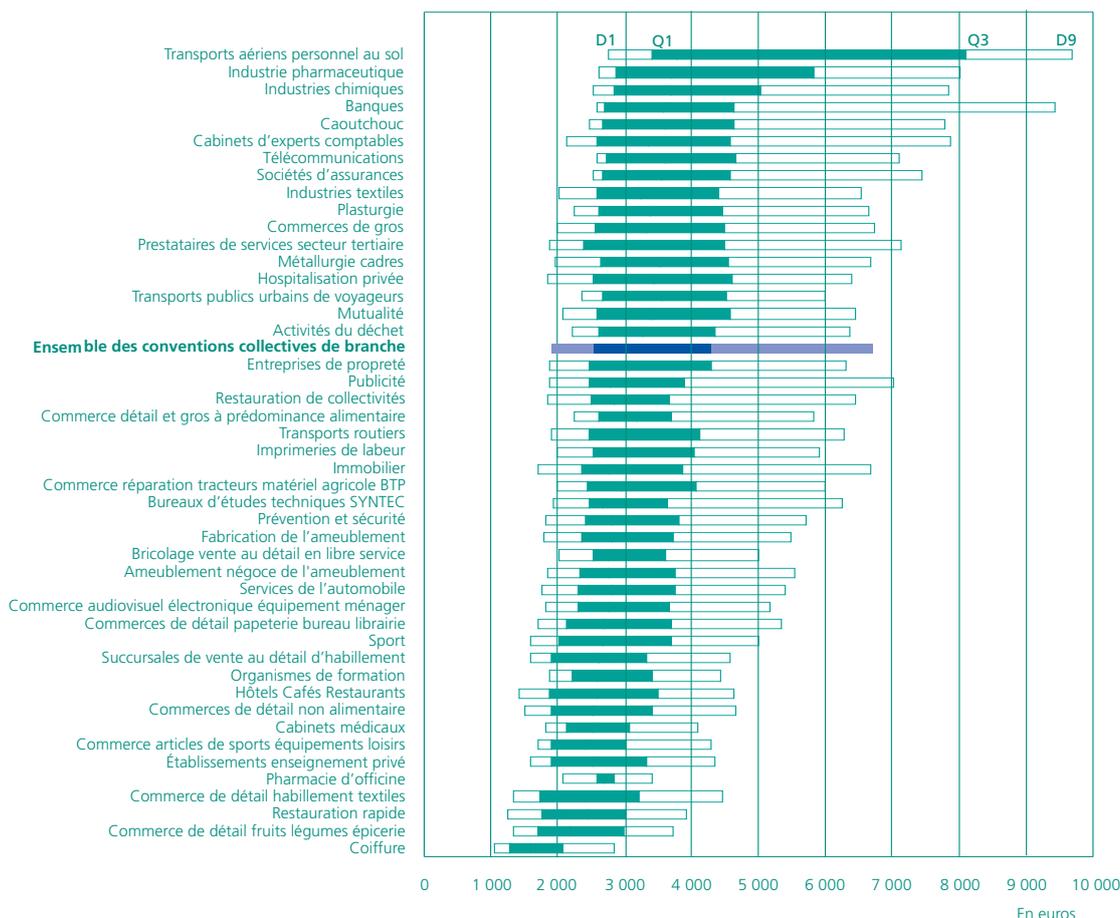
En 2009, environ 6,8 % des salariés couverts par une convention collective de branche sont rémunérés « au voisinage » du Smic, soit entre 1,0 et 1,05 Smic (voir définitions en encadré 1). La proportion de salaires au voisinage du Smic varie fortement entre les branches, en lien avec le profil des salariés couverts. Ainsi, la proportion de salaires compris entre 1,0 et 1,05 Smic est faible dans la métallurgie cadres (0,4 %) et dans les transports aériens personnel au sol et l'industrie pharmaceutique (0,9 %) alors qu'elle atteint 35,9 % dans les entreprises de propreté.

En 2009, les ouvriers et les employés représentent 90 % des salariés aux rémunérations « proches du Smic » (comprises entre 1,0 et 1,05 Smic). Les entreprises de propreté, le commerce de détail fruits et légumes, les établissements d'enseignement privé, la coiffure et les prestataires de service secteur tertiaire sont les branches dans lesquelles les salaires moyens des ouvriers et employés sont les plus faibles et où la proportion

(7) Les chefs d'entreprise salariés sont ici regroupés avec les cadres.

(8) Le salaire moyen des cadres à structure d'emploi comparable est calculé, pour chaque convention collective, en appliquant au salaire moyen par sexe, âge, taille d'entreprise, temps de travail de cette convention collective la structure par sexe, âge, taille d'entreprise, temps de travail de l'ensemble des conventions collectives.

Graphique 2 • Indicateurs de dispersion du salaire mensuel net des cadres (*) en 2009, pour les principales conventions collectives de branche



Source : Insee, DADS 2009 (fichier exhaustif) ; calculs Dares.

(*) Y compris chefs d'entreprise salariés.

Lecture : en 2009, parmi les cadres des transports aériens au sol :

- 10 % des salariés en EQTP (D1) gagnent un salaire mensuel net inférieur à 2 750 euros ;
- 25 % des salariés en EQTP (Q1) gagnent un salaire mensuel net inférieur à 3 410 euros ;
- 25 % des salariés en EQTP (Q3) gagnent un salaire mensuel net supérieur à 8 110 euros ;

- 10 % des salariés en EQTP (D9) gagnent un salaire mensuel net supérieur à 9 700 euros. Autrement dit, 50 % des salariés en EQTP (zone en noir) ont un salaire mensuel net compris entre 3 410 euros et 8 110 euros et 80 % des salariés en EQTP (zone en noir + zone en blanc) ont un salaire mensuel net compris entre 2 750 euros et 9 700 euros.

Note : les conventions collectives sont classées par ordre décroissant de salaire moyen des cadres.

Champ : conventions collectives de branche s'appliquant aux cadres et ayant au moins 50 000 salariés au 31/12/2009 (sauf celles dont les données ne peuvent être diffusées au regard du secret statistique - encadré 2)

de salariés rémunérés au voisinage du Smic est la plus élevée. À salaire moyen équivalent des ouvriers et employés, les proportions d'employés et d'ouvriers rémunérés au voisinage du Smic varient parfois assez sensiblement selon les branches (graphique 3). Ainsi, le salaire mensuel net moyen des ouvriers et employés est quasiment identique dans les établissements d'enseignement privé, la coiffure et la restauration rapide (entre 1 225 et 1 235 euros) alors que la part des employés et ouvriers rémunérés au voisinage du Smic est assez différente entre les trois branches (respectivement 35 %, 27 % et 19 %). De façon générale, les écarts entre salaires moyens et concentration des salaires au voisinage du Smic peuvent être liés en partie aux niveaux des minima conventionnels et des grilles indiciaires fixés dans chacune des branches, ou encore à d'autres facteurs, comme le niveau de qualification des salariés ou le turnover par exemple.

En 2009, 11,2 % des salariés couverts par une convention collective de branche perçoivent une

rémunération mensuelle en EQTP supérieure à 3 Smic. Les cadres représentent 76 % des salariés aux rémunérations les plus élevées (supérieures à 3 Smic). Les branches qui emploient le plus de cadres (métallurgie cadres, télécommunications, bureaux d'études Syntec, sociétés d'assurance, banques, industrie pharmaceutique...) sont donc aussi logiquement celles où la proportion de salaires supérieurs à 3 Smic est aussi la plus élevée. À salaire moyen équivalent des cadres, les proportions de salaires supérieurs à 3 Smic sont globalement équivalentes (graphique 4).

Le salaire moyen des femmes est inférieur à celui des hommes dans la très grande majorité des branches

En moyenne dans l'ensemble des conventions collectives de branche, le salaire mensuel net moyen d'une femme (1 770 euros) est inférieur de 20,7 % (9) à celui d'un homme (2 230 euros).

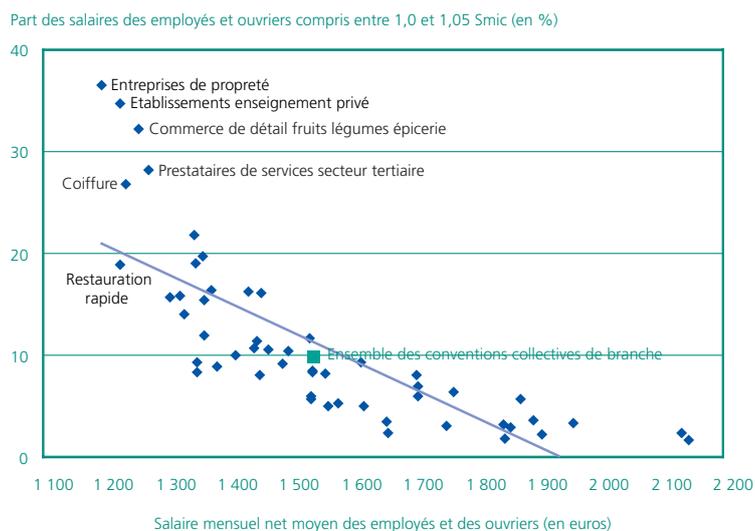
(9) L'écart de salaire entre femmes et hommes publié par l'Insee à partir des Dads en 2009 (- 19,9 %, [2]) est relatif au secteur « privé et semi-public », soit un champ légèrement différent de celui de cette étude (encadré 1).

Dans la quasi-totalité des branches couvrant plus de 50 000 salariés, le salaire moyen des femmes est inférieur à celui des hommes: cet écart dépasse 30 % dans l'immobilier, la mutualité, les sociétés d'assurance, les banques, les cabinets et médicaux et 40 % dans les cabinets d'experts comptables (tableau 3). Dans quatre conventions collectives de branche, le salaire moyen net des femmes est à l'inverse légèrement supérieur est à celui des hommes: activités de déchet (+6,0 %), travaux publics ouvriers (+3,5 %), prévention et sécurité (+3,4 %) et bâtiment ouvriers plus de 10 salariés (+3,3 %).

L'écart de salaires entre hommes et femmes est à rapprocher des différences de profil entre salariés des différentes branches. Ainsi, l'écart de salaires entre les hommes et les femmes tend à s'accroître avec le taux de féminisation de la branche (graphique 5). Dans les banques, les sociétés d'assurance, l'immobilier, la mutualité, les cabinets d'experts comptables, branches très féminisées, le salaire des femmes est inférieur de plus de 30 % à celui des hommes. *A contrario*, les branches où le salaire moyen des femmes est supérieur à celui des hommes sont des branches où plus de 90 % des salariés sont des hommes. Le lien entre la part des femmes dans l'emploi de la branche et l'écart de salaires entre hommes et femmes n'est toutefois pas systématique. Ainsi, dans la coiffure, les entreprises de propreté, le commerce de détail fruits et légumes ou la restauration rapide, l'écart de salaires entre femmes et hommes est inférieur à 16 % alors que plus de la moitié des salariés sont des femmes. Il s'agit de branches où la majorité des salariés - hommes comme femmes - sont plutôt jeunes et occupent des positions d'employés. Les salaires, en moyenne très inférieurs à ceux de l'ensemble des branches, sont très concentrés dans le bas de la distribution, rendant mécaniquement plus faible l'écart moyen de salaires entre femmes et hommes.

Dans l'ensemble des branches, l'écart de salaires entre femmes et hommes est plus important pour

Graphique 3 • Part des salaires compris entre 1,0 et 1,05 Smic et salaire mensuel net moyen, pour les employés et les ouvriers en 2009, pour les principales conventions collectives de branche

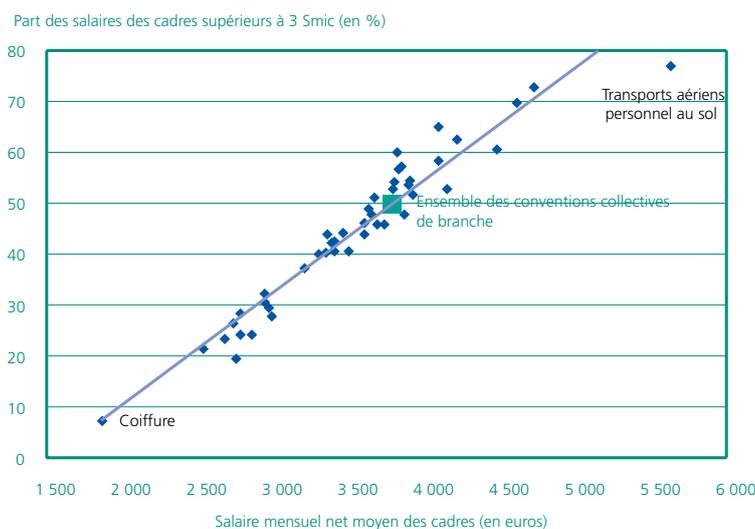


Lecture : dans les entreprises de propreté, en 2009, parmi les employés et les ouvriers, le salaire mensuel net moyen des employés et ouvriers est de 1 190 euros et 37 % des salaires de ces deux catégories sont compris entre 1,0 et 1,05 Smic.

Champ : conventions collectives de branche s'appliquant aux employés et aux ouvriers et ayant au moins 50 000 salariés au 31/12/2009 (sauf celles dont les données ne peuvent être diffusées au regard du secret statistique - encadré 2).

Source : Insee, DADS 2009 (fichier exhaustif) ; calculs Dares.

Graphique 4 • Part des salaires supérieurs à 3 Smic et salaire mensuel net moyen pour les cadres en 2009, pour les principales conventions collectives de branche



(*) Y compris chefs d'entreprise salariés.

Lecture : dans les transports aériens personnel au sol, en 2009, le salaire mensuel net moyen d'un cadre est de 5 630 euros, et pour l'ensemble des cadres, 77 % des salaires sont supérieurs à 3 Smic.

Champ : conventions collectives de branche s'appliquant aux cadres et ayant au moins 50 000 salariés au 31/12/2009 (sauf celles dont le secret statistique ne permet pas la publication de données, encadré 2).

Source : Insee, DADS 2009 (fichier exhaustif) ; calculs Dares.

les cadres (-22,6 %) que pour les autres catégories socioprofessionnelles: -16,1 % pour les professions intermédiaires, -8,5 % pour les employés et -17,4 % pour les ouvriers. À catégorie socioprofessionnelle donnée, la corrélation entre le taux de féminisation et l'écart de salaires femmes-hommes est plus ténue. Ainsi, dans les pharmacies d'officine, 80 % des cadres sont des femmes et l'écart de salaire femmes/hommes chez les cadres est faible (-8 %). En effet, contrairement à

la moyenne des branches (10), les positions occupées par les cadres femmes et hommes de cette branche sont sensiblement équivalentes : plus de 90 % des cadres y sont « professeurs ou professions scientifiques ». À l’opposé, dans les cabinets médicaux, 80 % des cadres sont des femmes, pour un écart de salaire femmes/hommes très élevé : dans cette branche, les femmes cadres sont très majoritairement « Cadres administratifs et commerciaux d’entreprise » alors que les hommes cadres sont en moyenne plus souvent « Ingénieurs et cadres techniques d’entreprise », ces dernières professions étant en moyenne plus rémunératrices.

Yves JAUNEAU (Dares).

Pour en savoir plus

[1] Combault P. (2006), « La couverture conventionnelle a fortement progressé entre 1997 et 2004 », *Premières Synthèses* n° 46.2, Dares, novembre.

[2] Bichler G., Kerjosse R. (2011), « Les salaires dans les entreprises - En 2009, les salaires progressent de 1,2 % en euros constants », *Insee Première* n° 1384, décembre.

[3] André C. (2011), « Les salaires par secteur et par branche professionnelle en 2009 : en recul dans le secteur des activités financières et d’assurance », *Dares Analyses* n° 098, décembre.

[4] Amar M. (2010), « Les très hauts salaires du secteur privé », *Insee Première* n° 1288, avril.

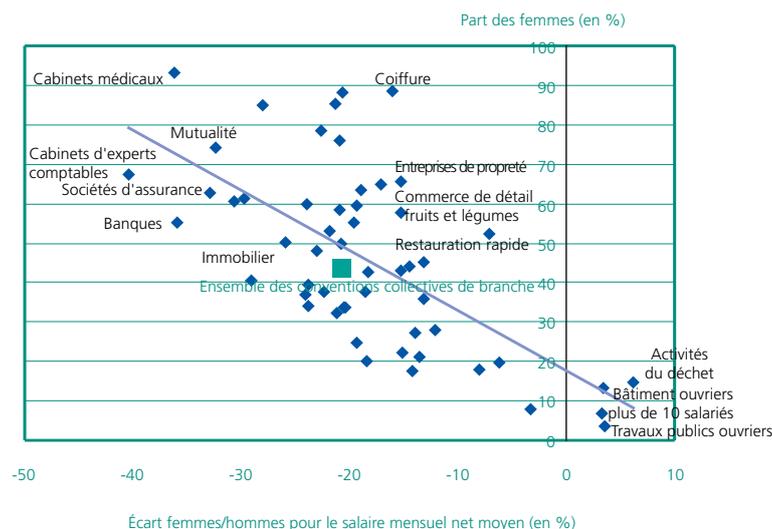
Des données statistiques plus complètes sur les conventions collectives de branche sont diffusées sur le site du ministère chargé du travail :

www.travail.gouv.fr/IDCC.

On y trouve notamment :

- Un tableau récapitulatif sur l’emploi et les salaires par CRIS et pour les conventions collectives de branche de plus de 5 000 salariés.
- Des fiches statistiques plus détaillées sur les 254 conventions collectives de branche de plus de 5 000 salariés, désagrégant les indicateurs sur l’emploi et les salaires selon différents critères (âge, sexe, catégorie socioprofessionnelle, taille d’entreprise).

Graphique 5 • Part des femmes et écart femmes/hommes pour le salaire mensuel net moyen en 2009, pour les principales conventions collectives de branche



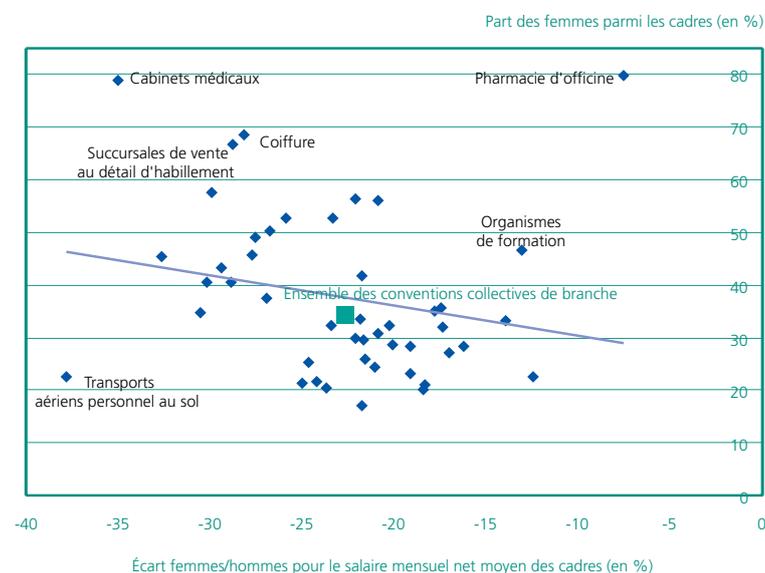
Lecture : dans les cabinets médicaux, la proportion de femmes est de 79 % au 31/12/2009 et le salaire mensuel net moyen d’une femme est inférieur de 35 % à celui d’un homme en 2009.

Champ : conventions collectives de branche ayant au moins 50 000 salariés au 31/12/2009 (sauf celles dont les données ne peuvent être diffusées au regard du secret statistique - encadré 2).

Source : Insee, DADS 2009 (fichier exhaustif) ; calculs Dares.

(10) Dans l’ensemble des branches, parmi les cadres, les femmes sont surreprésentées dans la catégorie socioprofessionnelle « Cadres administratifs et commerciaux d’entreprise » (60 % contre 40 % pour les hommes) et sous-représentées dans la catégorie socioprofessionnelle « Ingénieurs et cadres techniques d’entreprise » (20 % contre 40 %).

Graphique 6 • Part des femmes et écart femmes/hommes pour le salaire mensuel net moyen en 2009, pour les cadres* des principales conventions collectives de branche



* Y compris chefs d’entreprise salariés.

Lecture : dans les cabinets médicaux, parmi les cadres, la proportion de femmes est de 79 % au 31/12/2009 et le salaire mensuel net moyen d’une femme est inférieur de 35 % à celui d’un homme en 2009.

Champ : conventions collectives de branche s’appliquant aux cadres et ayant au moins 50 000 salariés au 31/12/2009 (sauf celles dont les données ne peuvent être diffusées au regard du secret statistique - encadré 2).

Source : Insee, DADS 2009 (fichier exhaustif) ; calculs Dares.

SOURCE, CHAMP ET DÉFINITIONS

Source

Les données sont issues d'une exploitation du fichier exhaustif des déclarations annuelles de données sociales (**DADS**) retraitées par l'Insee. La DADS est une formalité déclarative que doit accomplir toute entreprise employant des salariés, en application de l'article R243-14 du code de la sécurité sociale. De nombreux traitements sont réalisés par l'Insee à partir de la déclaration annuelle brute effectuée par chaque employeur : reprises d'identification de l'employeur, codification de la PCS, mise en cohérence des rémunérations, localisation fine du lieu de travail, extension du champ (fonction publique, régime agricole, particuliers-employeurs), certification de la multiactivité...

La variable relative à la convention collective (IDCC) du fichier des DADS (encadré 2), dont le taux de non remplissage est supérieur aux autres variables du fichier, a été partiellement redressée par la Dares à l'aide d'une information auxiliaire sur les conventions collectives issue des enquêtes Acemo de la Dares.

Champ

Le champ de cette publication porte sur les salariés couverts par une convention collective de branche (encadré 2), soit environ 15,4 millions de salariés au 31 décembre 2009. Ces salariés sont employés dans des entreprises couvrant l'ensemble des activités économiques à l'exception des activités extra-territoriales (division 99 de la nomenclature d'activités). En outre, les activités des ménages (division 97 et 98), couvertes depuis 2009 par les DADS, ont été exclues.

Comparaison avec le secteur « privé et semi-public »

En règle générale, l'Insee et la Dares publient des données détaillées sur l'emploi et les salaires à partir des DADS sur le champ du secteur « privé et semi-public » [2, 3]. Le secteur « privé et semi-public » (16,1 millions de salariés au 31 décembre 2009) et le champ de la présente étude (conventions collectives de branche non agricoles, soit 15,4 millions de salariés) coïncident pour la majorité des salariés (14,4 millions). Toutefois :

- environ 1,7 million de salariés d'entreprises du secteur privé et semi-public ne sont pas couverts par des conventions collectives de branche non agricoles. Il s'agit en majorité des intérimaires non permanents, des salariés sans couverture conventionnelle ou statutaire, des salariés couverts par le statut de la fonction publique d'État dans une entreprise privée (La Poste, France Telecom) ou encore de salariés couverts par une branche agricole (et dont le secteur d'activité n'est pas l'agriculture : industrie agroalimentaire par exemple) ;
- environ 1 million de salariés sont couverts par des conventions collectives de branche mais ne sont pas comptés dans le secteur « privé et semi-public ». Il s'agit pour moitié d'apprentis, stagiaires ou titulaires d'emplois aidés ; pour autre moitié, principalement de salariés travaillant dans des activités « non marchandes » (éducation, santé, action sociale, etc.).

Définitions

Les données sur l'**emploi** concernent les salariés présents au 31 décembre 2009, quelles que soient leurs caractéristiques (temps de travail, contrat, durée de travail sur le restant de l'année, etc.). Les données sur les **salaires** portent sur les salariés présents en 2009 et excluent le secteur agricole, l'administration (État, collectivités locales, fonction publique hospitalière), les apprentis, les stagiaires et les titulaires d'emplois aidés.

Salaire net d'un équivalent-temps plein : le salaire net est calculé à partir du salaire net fiscal disponible dans la DADS. Il est net de toutes cotisations sociales, y compris contribution sociale généralisée (CSG) et contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Il ne comprend pas la participation et l'intéressement placés sur un plan d'épargne entreprise (qui ne sont pas imposables). **Le salaire en équivalent temps plein (EQTP)** est calculé en prenant en compte tous les postes de travail des salariés (y compris les postes à temps partiel). Chaque poste est pris en compte au prorata de son volume horaire de travail rapporté à celui d'une poste à temps complet. Par exemple, un salarié ayant occupé un poste donné durant six mois à 80 % et ayant perçu au total 10 000 euros compte pour 0,4 (=0,5*0,8) en EQTP rémunéré 25 000 euros par an.

Équivalent-temps plein (EQTP) : nombre total d'heures travaillées divisé par la médiane des heures travaillées des salariés à plein temps de la même catégorie socioprofessionnelle et du même secteur d'activité.

Répartition des salaires relativement au Smic

Pour chaque période d'emploi, le salaire horaire net est rapporté à la valeur moyenne du Smic horaire net moyen (6,88 euros, soit 1 044 euros par mois pour 151,67 heures effectuées par mois), puis compté au prorata de son EQTP.

Par exemple :

- un salarié comptant pour 1 EQTP avec un salaire mensuel net moyen de 2 000 euros (soit $2\,000/1\,044 = 1,92$ Smic), compte pour un poids de 1 dans la tranche « entre 1,6 et 2 Smic » ;
- un salarié comptant pour 0,5 EQTP avec un salaire mensuel net moyen de 1 050 euros (soit $1\,050/1\,044 = 1,01$ Smic), compte pour un poids de 0,5 dans la tranche « entre 1,0 et 1,05 Smic ».

CONVENTION COLLECTIVE : DÉFINITIONS JURIDIQUE ET STATISTIQUE

Convention collective

Le code du travail fixe les règles générales applicables aux relations de travail entre employeurs et salariés de droit privé. Dans ce cadre, les partenaires sociaux négocient des conventions et accords, qui viennent compléter le droit du travail. La **convention collective** couvre l'ensemble des conditions d'emploi, de formation professionnelle et de travail ainsi que les garanties sociales, tandis que l'accord se limite à un ou plusieurs objets de négociation.

Convention collective de branche

Le champ d'application des conventions et accords peut être interprofessionnel ou professionnel. Il s'agit dans ce dernier cas d'une convention ou accord dit de branche. Une convention collective de branche couvre l'ensemble des relations de travail dans un champ professionnel donné, c'est-à-dire pour un ensemble de métiers présentant une proximité en termes d'activités et de compétences mises en œuvre. Elle est conclue entre :

- d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national ou qui sont affiliées aux dites organisations ou bien encore qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application ;
- d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs, voire un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

À compter de 2013, les dispositions relatives aux organisations syndicales de salariés habilitées à négocier sont modifiées par la loi sur la représentativité de 2008.

La majorité des conventions collectives sont étendues par la puissance publique et leur application est dès lors obligatoire pour les entreprises entrant dans leur champ d'application. Les autres ne sont obligatoires que pour les entreprises signataires ou appartenant à un syndicat patronal signataire. Il n'est pas fait de distinction dans cette publication entre entreprises relevant de l'un ou de l'autre cas.

D'éventuels accords peuvent se greffer sur la convention collective de branche, l'ensemble constitue dès lors le dispositif conventionnel de la branche.

Les conventions de branche peuvent être aussi complétées par des conventions de branche de niveau géographique inférieur. Ainsi, les conventions nationales du bâtiment ou de l'hôtellerie se voient adjoindre des conventions locales dans certains départements. Toutes les conventions collectives portant sur un échelon infra-national (département, région, etc.) ne possèdent pas un échelon national. Par exemple, les conventions locales de la métallurgie sont les conventions de référence.

Une convention de branche peut également être adaptée au niveau d'une entreprise ou d'un établissement par un accord interne à cette unité. La convention statistique de référence de cette unité demeure malgré tout la convention collective de branche.

Les conventions collectives de branche hors branches agricoles (15,4 millions de salariés au 31 décembre 2009) ne couvrent pas l'ensemble des salariés du champ des DADS (23,6 millions). Les 8,2 millions de salariés non couverts par une convention collective de branche non agricole, sont :

- les salariés des branches agricoles soit 0,3 million de salariés ;
- les salariés sous statut (chemins de fer, industries électriques et gazières, RATP, caisses d'épargne) et les agents des fonctions publiques, soit au total 6,7 millions de salariés ;
- les salariés régis par une convention d'entreprise exclusive, non rattachée à une convention de branche (Club Méditerranée, Croix Rouge, etc.) soit 0,3 million de salariés ;
- les salariés couverts par un ensemble d'accords (intérimaires des entreprises de travail temporaire ou V.R.P.) ou les salariés sans couverture conventionnelle ou statutaire soit 0,9 million de salariés.

L'identifiant de convention collective (IDCC) et l'agrégation des IDCC

La demande formulée par les partenaires sociaux d'une information statistique relative aux branches conventionnelles a conduit le système statistique public à repérer ces dernières par un code identifiant la convention collective (IDCC). Ce code IDCC est utilisé dans les enquêtes sur l'activité et conditions d'emploi de la main-d'œuvre (Acemo) de la Dares, dans les enquêtes sur le coût de la main-d'œuvre et la structure des salaires (Ecmoss) de l'Insee, ou encore dans les sources administratives (DADS). Les IDCC concernent aussi bien les conventions collectives que les autres cas de couverture ou de non-couverture des salariés. La liste annuelle des IDCC en vigueur est déterminée par le ministère chargé du travail, et disponible sur le site Internet www.travail.gouv.fr/IDCC.

Comme certaines conventions collectives ne s'appliquent qu'en complément d'autres conventions au champ plus large, il est alors nécessaire, d'un point de vue statistique, d'agréger ces conventions sur celles ayant le champ le plus large (1). On dit alors que l'IDCC est « agrégé ». Par exemple, les données des établissements déclarant appliquer la convention de l'hôtellerie de l'Isère (IDCC 00564) seront directement exploitées comme des données d'établissements appliquant la convention nationale des hôtels cafés restaurants (IDCC 01979).

Ce choix d'agrégation est effectué à des fins statistiques. Il ne préjuge pas de l'articulation juridique entre ces textes qui est du ressort de la négociation collective.

Ainsi, environ 1 % des salariés sont réaffectés sur un code IDCC différent de leur code IDCC d'origine. Parmi les regroupements importants, sont concernés : 72 000 ouvriers du bâtiment (IDCC 01596 ou 01597), 44 000 salariés du commerce de détail non alimentaire (IDCC 01517), 22 000 salariés des hôtels, cafés, restaurants (IDCC 01979) sont agrégés sur l'IDCC national.

La CRIS : regroupement des IDCC

Pour les besoins statistiques, une grille regroupée des codes IDCC a été créée : la grille d'analyse des conventions regroupées pour l'information statistique (ou CRIS). À son niveau le plus global, elle comprend vingt-six postes. Une description du contenu des postes de la grille d'analyse CRIS est disponible sur le site www.travail.gouv.fr/IDCC.

Les données de cette publication ne portent que sur les seules conventions collectives de branche gérées par le ministère chargé du travail, et hors branches agricoles. Ce champ correspond aux codes IDCC appartenant aux regroupements A à V de la nomenclature statistique CRIS.

Secret statistique et seuil de publication

Conformément à la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, ainsi qu'aux règles de diffusion de l'Insee concernant le fichier des DADS, aucune information ne peut être publiée sur une population comportant :

- moins de 5 salariés ;
- un salarié comptant pour 80 % de la masse salariale de la population ;
- moins de 3 entreprises ;
- une entreprise comptant pour au moins 85 % de l'effectif salarié ou de la masse salariale.

En outre, les données ont été jugées non diffusables par la Dares pour :

- les conventions collectives dont le taux de couverture par des entreprises du secteur « privé et semi-public » (encadré 1) est inférieur à 50 % ou celles ayant moins de 1 000 salariés au 31 décembre 2009 ;
- les conventions collectives où plus de 50 % des entreprises sont des associations de loi 1901 de l'action sociale ou relèvent de l'administration publique. En effet, ce type d'entreprise n'est pas couvert par les enquêtes Acemo de la Dares, et le redressement de la variable IDCC (encadré 1) n'est probablement pas de qualité suffisante pour publier des données détaillées sur chaque convention ; ces conventions collectives appartiennent toutes au regroupement CRIS « P - secteur sanitaire et social ».

Au final, en 2009, parmi les 490 conventions collectives de branches agrégées, 130 sont jugées non diffusables (soit moins de 10 % de l'effectif salarié total des conventions collectives de branche). Parmi ces dernières, 7 ont 50 000 salariés ou plus. Il s'agit majoritairement de conventions collectives du secteur sanitaire ou social.

(1) En effet, dans les DADS ou dans toute autre enquête, un établissement peut choisir de faire figurer un IDCC non agrégé ou un IDCC agrégé, les deux ayant une existence légale. La publication de statistiques sur les IDCC non agrégés serait alors fortement aléatoire selon les années et selon les enquêtes.

CONVENTIONS COLLECTIVES ET TRÈS HAUTS SALAIRES

1 % des salariés couverts par une convention collective de branche perçoivent un salaire mensuel net moyen en EQTP supérieur à 7 520 euros en 2009. Ces « très hauts salaires » (THS), perçus à 87 % par des hommes et à 95 % par des cadres, sont inégalement représentés dans les diverses conventions collectives.

Ainsi, dans 280 branches, représentant près de 60 % de l'emploi salarié en EQTP, la part des THS est inférieure à 0,5 % (tableau A). À l'inverse, 79 branches, représentant 20 % de l'emploi salarié, concentrent plus des deux tiers des très hauts salaires, Parmi elles, 9 branches couvrant plus de 5 000 salariés présentent des taux de THS supérieurs à 5 %.

Tableau A • Répartition des conventions collectives de branche selon la part des très hauts salaires (THS) parmi leur effectif salarié

	Nombre de conventions collectives concernées	Effectif salarié au 31/12/2009	Taux de THS (en %)	Part des salariés en EQTP (en %)	Part des THS (en EQTP) en %
Plus de 5 % de THS	33	283 000	7,1	2,0	13,5
Dont (*) :					
Avocats salariés		5 900	18,8	0,04	0,7
Bourse		8 700	18,1	0,1	1
Sociétés d'assurances inspection		6 800	8,9	0,05	0,4
Industrie fabrication des ciments cadres		5 400	8,7	0,1	0,4
Sociétés financières		34 800	8,3	0,2	1,9
Industrie du pétrole		37 300	6,0	0,3	1,5
Industries de carrières et de matériaux cadres		7 000	5,8	0,5	0,4
Travaux publics cadres		48 300	5,3	0,4	1,8
Transports aériens personnel au sol		91 000	5,2	0,6	3,1
Entre 2 % et 5 % de THS	46	2 496 700	3,2	17,5	54,1
Entre 0,5 % et 2 % de THS	131	3 179 200	0,9	21,4	19,4
Entre 0,1 % et 0,5 % de THS	171	7 084 200	0,3	46,2	12,3
Moins de 0,1 % de THS	109	2 374 500	0,06	12,9	0,7

(*) Figurent ici les conventions collectives de branche de 5 000 salariés ou plus ayant plus de 5 % de THS.

Note : un très haut salaire (THS) correspond à un salaire mensuel net en EQTP supérieur à 7 520 euros ; par construction, 1 % des salariés couverts par une convention collective de branche perçoivent un THS.

Lecture : en 2009, dans 33 conventions collectives de branche, la part des très hauts salaires (ou THS) est supérieure à 5 %. Ces conventions concentrent 2,0 % de l'emploi salarié en EQTP des branches et 13,5 % des THS. Au sein de ces branches, le taux moyen de THS est de 7,1 %.

Champ : conventions collectives de branche en 2009.

Source : Insee, DADS 2009 (fichier exhaustif) ; calculs Dares.

CONVENTIONS COLLECTIVES ET NOMBRE D'ENTREPRISES

En principe, la convention collective appliquée est déterminée en fonction de l'activité principale de l'entreprise. À titre dérogatoire, certains secteurs ont développé des conventions catégorielles, ce qui conduit à une coexistence de plusieurs conventions collectives dans la même entreprise. Ce cas est notamment très fréquent dans la métallurgie ou le bâtiment (regroupements CRIS A et B), où la très grande majorité des salariés sont couverts par une convention collective catégorielle (métallurgie cadres, bâtiment ETAM (1), etc.). Dans ce cas, chaque salarié est affecté à la convention collective qui le couvre, et, dans une même entreprise, deux salariés peuvent donc être affectés à deux conventions collectives (2).

Dénombrer le nombre d'entreprises rattachées à telle ou telle convention collective n'est donc pas immédiat. Les fiches statistiques diffusées sur le site internet du ministère du travail proposent deux indicateurs complémentaires : le nombre d'entreprises pour lesquelles au moins un salarié est couvert par une convention donnée et le nombre d'entreprises pour lesquelles la dite convention s'applique à la majorité des salariés (comptés au 31 décembre 2009) de l'unité. Le deuxième indicateur conduit à attribuer une (et une seule) convention collective « principale » par entreprise. Les mêmes indicateurs sont également déclinés au niveau établissement.

Au final, on dénombre 1,5 million d'entreprises et 1,8 million d'établissements appliquant de façon majoritaire une convention collective de branche. Dans la majorité des cas, le nombre d'entreprises appliquant de façon majoritaire une convention collective est proche du nombre d'entreprises appliquant cette convention pour au moins un salarié. Les conventions de la métallurgie ou du bâtiment constituent toutefois des exceptions notables. Ainsi, environ 30 000 entreprises appliquent la convention « bâtiment ETAM » (IDCC 02609) pour au moins 1 salarié, cette convention couvrant au total 120 000 salariés. Parmi ces entreprises, seules 5 000 l'appliquent de façon majoritaire. En effet, les entreprises du bâtiment emploient majoritairement des ouvriers (les ouvriers représentent en moyenne 81 % des salariés couverts par les conventions du bâtiment et des travaux publics, tableau 2). Rares sont donc les entreprises où les professions intermédiaires et les employés - auxquels s'applique l'IDCC 02609 - sont majoritaires. En revanche, 67 000 entreprises appliquent la convention « bâtiment ouvriers plus de 10 salariés » pour au moins un salarié, dont 62 000 de façon principale.

(1) Employés, techniciens et agents de maîtrise.

(2) L'approche par secteur d'activité (code APE) conduit en revanche à retenir un même secteur d'activité pour tous les salariés d'une entreprise.

DARES ANALYSES et DARES INDICATEURS sont édités par le ministère du travail, de l'emploi et de la santé
Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares), 39-43, quai André Citroën, 75902 Paris cedex 15.
www.travail.gouv.fr (Rubrique Études, Recherche, Statistique de la Dares)

Directeur de la publication : Antoine Magnier.

Téléphone Publications : 01.44.38.22.(60 ou 61) / Réponse à la demande : dares.communication@travail.gouv.fr

Rédactrice en chef : Marie Ruault.

Secrétariat de rédaction : Evelyn Ferreira et Francine Tabaton - Maquettistes : Guy Barbut, Thierry Duret, Bruno Pezzali.

Conception graphique : Ministère du travail, de l'emploi et de la santé - Impression : Ateliers Modernes d'Impression, 19, rue Latérale, 92404 Courbevoie.

Abonnements : dares.communication@travail.gouv.fr

Dépôt légal : à parution. Numéro de commission paritaire : 3124 AD. ISSN 2109 - 4128.

